

COPIE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de **VIENNE** séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT

A VIENNE (38200 – Isère) 439 rue de la Sevenne, lieudit « Bassin de Leveau », un tènement à usage industriel sur un terrain d'environ 71a 53ca.

Aux requêtes, poursuites et diligences de la Société dénommée **HSBC CONTINENTAL EUROPE**, anciennement dénommée **HSBC FRANCE** (procès-verbal du 12 novembre 2020), Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de **1 062 332 775** €, identifiée au SIREN sous le numéro **775 670 284** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **PARIS**, dont le siège social est **18 avenue Kléber 75116 PARIS**, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat le **CABINET ERICK ZENOU AVOCATS & ASSOCIES**, Avocats au Barreau de VIENNE, représentée par Maître Erick ZENOU, SELARL d'Avocats immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 314 721 242, demeurant 34 rue de Bourgogne 38200 VIENNE.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

na role

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU de la copie dûment en forme exécutoire d'un acte notarié établi par un acte reçu par Maître Eric PARISET, Notaire à LYON, le 6 avril 2016 contenant prêt par la Société **HSBC FRANCE** actuellement dénommée Société **HSBC CONTINENTAL EUROPE** à la Société **TYT** de la somme de 530 000 euros en principal productif d'intérêts au taux de 2 % l'an hors assurance, remboursable en 120 mensualités, garanti par une inscription de privilège de vendeur et de prêteur de deniers publiée au Service de la Publicité Foncière de VIENNE le 3 mai 2016 sages **1804P05** volume **2015** numéro **1514**

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a suivant exploit de la SELARL BGA-LEGAL, Commissaires de Justice Associés à ERAGNY-SUR-OISE, en date du 27 janvier 2025, représentée par Maître Bernard BENCHETRIT, fait signifier commandement à :

- La Société dénommée **TYT**, Société Civile Immobilière au capital de **1 500** €, identifiée au SIREN sous le numéro **815 122 452** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **VERSAILLES**, dont le siège social est **avenue du Général Lederc 78600 MAISONS-LAFITTE**, prise en la personne de ses gérants domiciliés en cette qualité audit siège.

Observation étant ici faite que la copie dudit commandement a été remise à Madame **Danielle LESBO**, mère du gérant de la **SCITYT**.

D'avoir à payer dans les **HUIT JOURS** au requérant à l'acte, entre les mains du Commissaire de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus-dénommé et domicilié,

La somme de **CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UN EUROS QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (158 481,97 €)** sauf mémoire, se décomposant comme suit :

1°) La somme de **MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS SOIXANTE NEUF CENTIMES (1 995,69 €)** montant de l'échéance partiellement impayée du 15 avril 2024.

2°) La somme de **VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ EUROS VINGT CENTIMES (24 765,20 €)** montant de 5

Emile Noël

échéances impayées du 15 mai 2024 au 15 septembre 2024
(4 953,04 € x 5).

3°) La somme de CENT VINGT SIX MILLE CINQUANTE CINQ
EUROS SOIXANTE SEIZE CENTIMES (126 055,76 €) montant du
capital restant dû au 15 septembre 2024.

4°) La somme de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS
EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES (1 883,65 €) montant des
intérêts au taux conventionnel de 5,00 % l'an sur les échéances
impayées et le capital restant dû arrêtés au 2 décembre 2024, et la
somme pour MEMOIRE des intérêts au taux conventionnel de 5,00%
l'an sur lesdites sommes jusqu'au jour du parfait paiement.

5°) La somme de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN
EUROS SOIXANTE SEPT CENTIMES (3 781,67 €) montant de
l'indemnité conventionnelle.

**- TOTAL SAUF MEMOIRE : CENT CINQUANTE HUIT MILLE
QUATRE CENT QUATRE VINGT UN EUROS QUATRE VINGT DIX
SEPT CENTIMES (158 481,97 €), selon décompte ci-après :**

www.hsbc.fr

DECOMPTE DETAILLE DES SOMMES DUES
AU 02/12/2024

Affaire : **[REDACTED]**
Dossier : 0917/2400197

Prêt notarié de 530.000 € du 06/04/2016

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
ECHEANCES IMP DBT Partielle	15/04/2024	1.995,69	1.995,69	0,00	0,00
REPORT	15/04/2024	1.995,69	1.995,69	0,00	0,00
Intérêts 5,00 % sur 1.995,69 du 15/04/24 au 14/05/24 soit 30 jours	14/05/2024		0,00	8,20	0,00
ECHEANCES IMP DBT	15/05/2024	4.953,04	4.953,04	0,00	0,00
REPORT	15/05/2024	6.956,93	6.948,73	8,20	0,00
Intérêts 5,00 % sur 6.948,73 du 15/05/24 au 14/06/24 soit 31 jours	14/06/2024		0,00	29,51	0,00
ECHEANCES IMP DBT	15/06/2024	4.953,04	4.953,04	0,00	0,00
REPORT	15/06/2024	11.939,48	11.901,77	37,71	0,00
Intérêts 5,00 % sur 11.901,77 du 15/06/24 au 14/07/24 soit 30 jours	14/07/2024		0,00	48,91	0,00
ECHEANCES IMP DBT	15/07/2024	4.953,04	4.953,04	0,00	0,00
REPORT	15/07/2024	16.941,43	16.854,81	86,62	0,00
Intérêts 5,00 % sur 16.854,81 du 15/07/24 au 14/08/24 soit 31 jours	14/08/2024		0,00	71,58	0,00
ECHEANCES IMP DBT	15/08/2024	4.953,04	4.953,04	0,00	0,00
REPORT	15/08/2024	21.966,05	21.807,85	158,20	0,00
Intérêts 5,00 % sur 21.807,85 du 15/08/24 au 14/09/24 soit 31 jours	14/09/2024		0,00	92,61	0,00
CAPITAL REST. DU DBT	15/09/2024	126.055,76	126.055,76	0,00	0,00
ECHEANCES IMP DBT	15/09/2024	4.953,04	4.953,04	0,00	0,00
REPORT	15/09/2024	153.067,46	152.816,65	250,81	0,00
Intérêts 5,00 % sur 152.816,65 du 15/09/24 au 01/12/24 soit 78 jours	01/12/2024		0,00	1.632,84	0,00
Indemnité conventionnelle					3.781,67
Arrêté au 02/12/2024		158.481,97	152.816,65	1.883,65	3.781,67

HSBC Continental Europe
Paris le 2 décembre 2024

Dumenthabilité

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais, le tout en deniers ou quittances valables.

Ce commandement a été publié au Service de la Publicité Foncière de VIENNE, le 17 mars 2025 sages 3804P05 volume 2025 S numéro 12.

Par exploit de
Commissaire de Justice à
en date du
la société HSBC CONTINENTAL EUROPE a donné assignation à la
Société TY d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du
devant le Juge de l'Exécution du Tribunal
Judiciaire de VIENNE.

DESIGNATION
DES BIENS MIS EN VENTE

A VIENNE (38200 — Isère), 439 rue de la Sevenne,

Un tènement à usage industriel lieudit « Bassin de Leveau »

Cadastré :

Section AH numéro 114, lieudit 439 rue de la Sevenne, pour une
contenance de 49a 84ca

Section AH numéro 409 lieudit 369 rue de la Sevenne, pour une
contenance de 13a 12ca

Section AH numéro 411 lieudit 297 rue de la Sevenne, pour une
contenance de 8a 57ca

Observation étant ici faite qu'un procès-verbal de description a été
dressé le 14 mars 2025 par Maître Agnès LARGOT, Commissaire de
Justice associée à VIENNE, dont copie est donnée ci-après, duquel il
ressort que la désignation est la suivante :

- Un bâtiment NORD, composé d'un appentis, d'un entrepôt à usage
de stockage, et d'une partie bureaux comprenant : atelier, salle de
repos, trois débarras, couloir, salle informatique, et sanitaires.
- Un bâtiment CENTRAL en tôle ondulée à double voute, à usage de
stockage, divisé en deux parties.
- un bâtiment SUD composé d'un bâtiment à usage d'entrepôt divisé
en 4 cellules avec un local transformateur ; et de bureaux sur deux
niveaux, comprenant : hall d'entrée, bureau d'accueil, couloir,
sanitaires, salle de réunion, réserve, à l'étage hall de distribution,
dégagement, sanitaires, salle de repos avec coin cuisine, deux
bureaux ; un local chaufferie. Et trois silos sur une plateforme.
- Cours.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS

1°/ A l'acte de vente reçu par Maître Eric PARiset, Notaire à LYON, le 6 avril 2016, ci-après visé, il a été mentionné ce qui suit :

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas à sa connaissance d'autres servitudes, que celles résultant, le cas échéant, de la situation naturelle des lieux et des dispositions d'urbanisme et celles constituées aux termes :

- D'un acte reçu par Me FAURE, notaire à SAINTE COLOMBE LES VIENNE et de Me ARMANET, notaire à VIENNE, les 6 et 12 janvier 1966, contenant vente par la VILLE DE VIENNE à la Société [REDACTED] (précédent propriétaire), de la parcelle cadastrée à la section AH sous le numéro 409, il est extrait littéralement ce qui suit relativement aux servitudes :

"A ce sujet, Monsieur [REDACTED], es qualités, déclare que la VILLE de "VIENNE n'a personnellement créé aucune servitude sur la parcelle de terrain "présentement vendue, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autre que celles "énoncées dans l'acte de vente du 14 mars 1936, reçu par Me TESTE DU BAILLER, "notaire à VIENNE, et ci-après littéralement rapportée :

"A ce sujet, Monsieur et Madame [REDACTED] déclarent que l'immeuble "présentement vendu est à leur connaissance grevé de diverses servitudes passives, "toutes énoncées dans le contrat de vente du trente et un octobre mil huit cent "cinquante trois et dont Monsieur [REDACTED] déclare avoir une parfaite connaissance.

"Dans ce contrat est énoncé la servitude active ci-après littéralement "reproduite :
"Pour l'irrigation du pré vendu, l'acquéreur aura le droit de prendre chaque "dimanche, depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à deux heures et demie du "soir, toutes les eaux du canal de la fabrique à soie. Ces heures pourront être "changées par Monsieur [REDACTED] et données en deux fois, mais elle devront toujours "l'être de jour."

C. L. M.

2°/ Une servitude de passage de canalisation d'eaux usées en terrain privé a été créée sur les parcelles AH n°114 et n°411 au profit de **VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION** aux termes d'une convention de servitude établie le 13 février 2020, publiée au Service de la Publicité Foncière de VIENNE 5, le 4 juin 2020 sages **3804P05** volume **2020 P** numéro **3509**

Cette servitude s'étend sur 3 mètres de large et consiste à accéder à ladite bande de terrain par les agents chargés du contrôle.

La servitude de passage est consentie et acceptée sans indemnité.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation étant subrogé dans tous les droits et obligations qui en découlent et ce sans aucun recours contre le poursuivant et son avocat.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître Eric PARISSET, Notaire à LYON, le 6 avril 2016.

En la personne de la Société **LYO** partie saisie

Les biens, objet de la présente vente, appartiennent à la Société **LYO** susdénommée, pour les avoir acquis, de :

- La Société dénommée **KANGOUROU**, Société Civile immobilière au capital de **28 673,5** €, identifiée au SIREN sous le numéro **351 997 523** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **VIENNE**, dont le siège social est **Zone Industrielle de l'éclair 38200 VIENNE**

Selon acte reçu par Maître Eric PARISSET, Notaire à LYON, le 6 avril 2016, publié au Service de la Publicité Foncière de VIENNE le 3 mai 2016 sages **3804P05** volume **2016 P** numéro **2762**.

Moyennant le prix principal de 800 000 euros payé comptant et quittancé audit acte au moyen de prêts consentis par le **CREDIT COOPERATIF** et la **HSBC FRANCE**, actuellement dénommée **HSBC CONTINENTAL EUROPE**, créancier poursuivant la présente vente.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

D. L. L.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

gène. d.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €)

Fait et rédigé à VIENNE, le

Par la SELARL CABINET ERICK ZENOU AVOCATS & ASSOCIES,
représentée par Maître Erick ZENOU Avocat poursuivant

Approuvé lignes mots rayés nuls et renvois

11ème

AFFAIRE : Société HSBC CONTINENTAL EUROPE C/ Société TYT

RG n° :

DIRE

L'an deux mille vingt-cinq et le

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de VIENNE
et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, la SELARL CABINET ERICK ZENOU AVOCATS &
ASSOCIES, représentée par Maître Erick ZENOU, Avocat de la
Société HSBC CONTINENTAL EUROPE, poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter la désignation des biens et droits immobiliers
présentement mis en vente, il donne ci-après photocopie :

1°/du procès-verbal de description établi par Maître Agnès LARGOT,
Commissaire de Justice à VIENNE, le 14 mars 2025,

2°/ du dossier technique établi par DIAGAMTER, comprenant :

- le diagnostic de performance énergétique
- le certificat de superficie
- le diagnostic relatif à la recherche d'amiante
- l'état des risques et pollutions

Et Maître Erick ZENOU, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous
toutes réserves.

AFFAIRE : Société HSBC CONTINENTAL EUROPE C/ Société TYT

RG n° :

DIRE

L'an deux mille vingt-cinq et le

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de VIENNE
et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, la SELARL CABINET ERICK ZENOU AVOCATS &
ASSOCIES, représentée par Maître Erick ZENOU, Avocat de la
société HSBC CONTINENTAL EUROPE, poursuivant la présente
vente ;

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter l'ARTICLE SEPT - SERVITUDES, il donne ci-
après photocopie :

1°) des différents documents d'urbanisme qu'elle a reçus des
autorités administratives compétentes.

2°) et du texte de la servitude de passage de canalisation d'eaux
usées en terrain privé créée sur les parcelles AH n°114 et n°411 au
profit de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION aux termes d'une
convention de servitude établie le 13 février 2020, publiée au Service
de la Publicité Foncière de VIENNE 5, le 4 juin 2020 sages 3804P05
volume 2020 P numéro 3509

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation
étant subrogé dans tous les droits et obligations qui en découlent et
ce sans aucun recours contre le poursuivant et son avocat.

Et Maître Erick ZENOU, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous
toutes réserves.